

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le 10 décembre 2024 à 18 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy, le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la présente séance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

2.- RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Comme tous les membres du conseil municipal ont dûment été convoqués, les membres présents renoncent, conformément aux dispositions de l'article 157 du *Code municipal*, à l'avis de convocation.

Leurs signatures apparaissant ci-dessous confirment ce consentement.

Madame Thérèse Beauregard

Madame Véronique Bossé

Madame Claudine Marquis

Madame Lyne Patry

Madame Christiane Roy

Monsieur Yves Gagné

Monsieur Claude H Pelletier

24-12-210

3.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de cette séance extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Bleue soit le suivant :

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Règlement 2024-469 amendant le Règlement 2018-394 et ses amendements portant sur la gestion contractuelle
3. Avis de motion– tarifs service d'aqueduc
4. Projet de règlement 2024-470 – tarifs service d'aqueduc

5. Avis de motion– tarifs service d’égout
6. Projet de règlement 2024-471 – tarifs service d’égout
7. Avis de motion– tarifs matières résiduelles
8. Projet de règlement 2024-472 – tarifs matières résiduelles
9. Avis de motion – traitements des élus
10. Projet de règlement 2024-473 – traitements des élus

La proposition est acceptée à l’unanimité.

24-12-211

4.- Règlement 2024-469 amendant le Règlement 2018-394 et ses amendements portant sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2018-394 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 3 juillet 2018., conformément à l’article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d’autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l’exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QUE qu’il est nécessaire de modifier le présent règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 2024.

En conséquence, il est proposé et résolu à l’unanimité que le présent règlement soit adopté et qu’il soit ordonné et statué comme suit :

1. L’article 2 du Règlement numéro 2021-426 sur la gestion contractuelle est remplacé par l’article suivant :

2. Lorsque cela est possible et dans l’intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l’attribution d’un contrat de gré à gré ou lors d’envoi d’une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d’offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

3. Le Règlement numéro 2018-394 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 9 de l'article numéro 11 :

« 11 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 2 du règlement 2021-426 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-12-212

5.- Avis de motion – règlement 2024-470 décrétant les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc

Les membres du conseil donnent avis de motion de la présentation à une séance subséquente de ce conseil d'un règlement décrétant les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-12-213

6.- Projet de règlement 2024-470 – tarifs service d'aqueduc

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Bleue est régie par les dispositions du code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité possède le pouvoir, en vertu du code municipal du Québec, d'imposer un tarif de compensation pour le service d'eau;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la façon d'établir les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2024-470 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné, à la séance du 10 décembre 2024, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-470 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC*, et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-470 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC* ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but d'établir le tableau d'affectation des tarifs de compensation pour le service d'aqueduc dans la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- ADOPTION

La municipalité décrète que les tarifs de compensation pour le service d'eau sur son territoire seront établis par résolution du conseil, à chaque année, à la période de dépôt du budget;

ARTICLE 4.- TARIFICATION

La charge annuelle du service d'eau est perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, en même temps que les taxes foncières. Le montant de cette compensation sera établi annuellement (par résolution) en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. :

1.	Résidence	1
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence	1.5
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.5)	0.5
	résidence à même (1)	1
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct	1.3
	résidence à même	1.8
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct	1.6
	résidence à même	2.1
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct	1.1
6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct	2
	résidence à même	2.5
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct	2.2
	résidence à même	2.7

8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct	2.3
	résidence à même	2.8
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct	2.5
	résidence à même	3
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct	3.2
	résidence à même	3.7
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau	4.4
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau	60
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct	3.5
	résidence à même	4

Un montant supplémentaire est appliqué à la tarification d'aqueduc dû aux règlements d'emprunt adopté dernièrement soit le règlement 2010-311 pour la réfection de la rue Saint-Joseph Sud, le règlement 2009-299 pour l'urbanisation de la rue Saint-Joseph Nord, le règlement 2010-313 Emprunt travaux recherche en eau et le règlement 2021-423 pour la réfection des rues de la Frontière Est, des Pins Est et des Peupliers Ouest.

Il est à noter que le raccordement standard doit s'effectuer avec un tuyau de $\frac{3}{4}$ de pouce. Si un citoyen désire modifier la grosseur de son raccordement, le montant de la taxation sera ajusté au prorata. La charge ne peut être inférieure à celle d'un raccordement standard.

ARTICLE 5.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus un demi (1/2) du tarif résidence.

ARTICLE 6.- ABROGATION

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge, selon le cas, toutes les dispositions de tout règlement portant sur les mêmes fins.

ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2025 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

24-12-214

7.- Avis de motion – règlement 2024-471 décrétant les tarifs de compensation pour le service d'égout

Les membres du conseil donnent avis de motion de la présentation à une séance subséquente de ce conseil d'un règlement décrétant les tarifs de compensation pour le service d'égout.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-12-215

8.- Projet de règlement 2024-471 – tarifs service d'égout

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Bleue est régie par les dispositions du code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité possède le pouvoir, en vertu du code municipal du Québec, d'imposer un tarif de compensation pour le service d'égouts;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la façon d'établir les tarifs de compensation pour le service d'égouts;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2024-471 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné, à la séance du 10 décembre 2024, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-471 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS*, et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-471 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS* ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but d'établir le tableau d'affectation des tarifs de compensation pour le service d'égouts dans la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- ADOPTION

La municipalité décrète que les tarifs de compensation pour le service d'égouts sur son territoire seront établis pas résolution du conseil, à chaque année, à la période de dépôt du budget;

ARTICLE 4.- TARIFICATION

La charge annuelle du service d'égouts est perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, en même temps que les taxes foncières. Le montant de cette compensation sera établi annuellement (par résolution) en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. :

1. Résidence

1

	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence	1.5
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct	0.5
	résidence à même	1
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct	1.3
	résidence à même	1.8
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, pré-larts, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct	1.6
	résidence à même	2.1
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct	1.6
	résidence à même	2.1
6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct	2
	résidence à même	2.5
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct	2.2
	résidence à même	2.7
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct	2.3
	résidence à même	2.8
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct	2.5
	résidence à même	3

10. Boulanger, pâtisserie	
immeuble distinct	3.2
résidence à même	3.7
11. Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie	
sans réservoir d'eau	4.4
12. Moulin à scie	
avec réservoir d'eau	50
13. Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
immeuble distinct	3.5
résidence à même	4

Un montant supplémentaire est appliqué à la tarification d'égouts dû aux deux règlements d'emprunt adopté dernièrement soit le règlement 2010-311 pour la réfection de la rue Saint-Joseph Sud, le règlement 2009-299 pour l'urbanisation de la rue Saint-Joseph Nord et le règlement 2021-423 pour la réfection des rues de la Frontière Est, des Pins Est et des Peupliers Ouest.

ARTICLE 5.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus un demi (1/2) du tarif résidence.

ARTICLE 6.- ABROGATION

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge, selon le cas, toutes les dispositions de tout règlement portant sur les mêmes fins.

ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2025 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

24-12-216

9.- Avis de motion – règlement 2024-472 décrétant les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport, le traitement des matières recyclables

Les membres du conseil donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil d'un règlement décrétant les tarifs de compensation pour l'enlèvement, la destruction des ordures ménagères ainsi que la collecte sélective des matières résiduelles.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

24-12-217

10.- Projet de règlement 2024-472 – tarifs matières résiduelles

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Bleue est régie par les dispositions du code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité possède le pouvoir, en vertu du code municipal du Québec, d'imposer un tarif de compensation pour le service de la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport, le traitement des matières recyclables;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la façon d'établir les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport, le traitement des matières recyclables;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2024-472 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné, à la séance du 10 décembre 2024, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-472 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES*, et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-472 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES* ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but d'établir le tableau d'affectation des tarifs de compensation pour le service de la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport, le traitement des matières recyclables dans la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- ADOPTION

La municipalité décrète que les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport, le traitement des matières recyclables sur son territoire seront établis pas résolution du conseil, à chaque année, à la période de dépôt du budget;

ARTICLE 4.- TARIFICATION

La charge annuelle du service de la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport, le traitement des matières recyclables est perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, en même temps que les taxes foncières. Le montant de cette compensation sera établi annuellement (par résolution) en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. :

1. Résidence	1
Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence	1.75
2. Chalets saisonniers	1

3.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct	0.4
	résidence à même	1.1
4.	Érablière	1
	immeuble distinct	0.9
	résidence à même	
	occupation saisonnière	1.4
	occupation permanente	1.9
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct	1.8
	résidence à même	2.55
6.	Bijouterie, plombier, électricien, salon de coiffure, salon de barbier, salon d'esthéticienne, salle de photographie, cordonnerie, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie, producteur avicole, cantine saisonnière	
	immeuble distinct	1.5
	résidence à même	2.25
7.	Résidence funéraire, magasin de tissus, coupons et lainage, salle de jeux, arcade, articles de pêche, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct	1.7
	résidence à même	2.45
8.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, comptoir de variétés	
	immeuble distinct	2
	résidence à même	2.75
9.	Station de service, dépanneur, épicerie sans boucherie, lave-auto, bar-laitier, entrepôt commercial	
	immeuble distinct	2.1
	résidence à même	2.85
10.	Bureau médical, pharmacie, banque, caisse, Société des alcools, bureau d'affaires (4 employés et plus), atelier de réparation, menuiserie, ébénisterie public	
	immeuble distinct	2.3
	résidence à même	3.05
11.	Garage, marchand de meubles, lingerie, établissement manufacturier, quincaillerie, matériaux de construction, atelier de débosselage et peinture	
	immeuble distinct	2.9
	résidence à même	3.65

12.	Épicerie-boucherie, hôtel, motel, restaurant, boulangerie	
	immeuble distinct	3
	résidence à même	3.75
13.	Camping, maison d'éducation telle qu'école, couvent, collège ou tout autre établissement similaire	
	immeuble distinct	4.1
	résidence à même	4.85
14.	Moulin à scie	4
15.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct	4.2
	résidence à même	4.95

ARTICLE 5.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus un demi (1/2) du tarif résidence.

ARTICLE 6.- ABROGATION

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge, selon le cas, toutes les dispositions de tout règlement portant sur les mêmes fins.

ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2025 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

24-12-218 11.- Avis de motion – règlement concernant le traitement des élus

Les membres du conseil, donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d'un règlement concernant le traitement des élus municipaux afin de réviser le traitement du maire et des conseillers.

24-12-219 12.- Projet de règlement 2024-473 – traitements des élus

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné par les membres du conseil, lors de la séance régulière du 10 décembre 2024

EN CONSÉQUENCE, tous les conseillers ainsi que le maire étant en faveur du présent règlement, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2024-474 relatif au traitement des élus municipaux et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.- ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2023-462.

ARTICLE 3.- PARAMÈTRES

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4.- RÉMUNÉRATION

	Allocation de base	Allocation de dépense
	2025	2025
Maire	13 151.82\$	6 575.91\$
Conseillers	4 383.95\$	2 191.98\$

ARTICLE 5.- RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE MAIRE SUPPLÉANT

Advenant que le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6.- PRISE D'EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

13.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune nouvelle question n'est formulée à la suite des précédents échanges.

14.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 18 h 50, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, l'assemblée est levée.

Directrice générale

Maire